DECISION N°160-2026 DU 13 OCTOBRE 2026

FIXANT LE CALENDRIER DE LA PECHE DES MOLLUSQUES BIVALVES DANS LE SECTEUR DE LA RADE DE BREST/ BAIE DE CAMARET CAMPAGNE 2026-2027 (PREMIERE PARTIE)

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

VU la délibération 2024-041 « MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des mollusques bivalves à la drague dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Brest/Camaret ;

VU l'avis du groupe de travail « mollusques bivalves rade de Brest » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du 11 septembre 2026 ;

VU la décision n°136-2026 du 17 septembre 2026 ;

VU la demande du CDPMEM du Finistère du 14 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des mollusques bivalves en Rade de Brest et en baie de Camaret,

Considérant la nécessité d'adapter la pêche des mollusques bivalves en Rade de Brest aux conditions sanitaires,

DECIDE

Article 1 : Secteur de la Rade de Brest

La pêche en Rade de Brest **des praires et des coquilles Saint-Jacques** est autorisée suivant le calendrier et les modalités définis ci-après. **La pêche des pétoncles noirs et des huitres plates est fermée.**

La totalité de chaque pêche doit être obligatoirement débarquée, pesée et enregistrée à la criée de Brest (3e bassin du port de commerce de Brest), le jour de la pêche.

Une étiquette sanitaire sera portée dans chaque sac fermé et indiquera notamment la zone de pêche des coquilles Saint-Jacques (zone Nord – zone Sud – zone de Lauberlac'h : voir carte des zones de pêche en annexe 2 de la présente décision).

Chaque titulaire de la licence « Mollusques bivalves » en rade de Brest peut pêcher les praires **un maximum de 32 jours** de son choix sur les 41 jours proposés sur la période allant du 01/10/2026 au 29/12/2026 inclus.

Les titulaires doivent se signaler la veille auprès du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère (**Tél. 02 98 10 58 09**) pour déclarer que le navire n'est pas en pêche en rade de Brest. A défaut, le navire est considéré en pêche.

1.1) <u>Pêche des praires</u>

La pêche des praires est autorisée selon les jours et les horaires suivants :

	Jours de pêche autorisés	*HORAIRES*
1	JEUDI 01/10/2026	DE 8H30 A 10H00
2	LUNDI 05/10	
3	MERCREDI 07/10	
4	JEUDI 08/10	
5	LUNDI 12/10	
6	MERCREDI 14/10	
7	JEUDI 15/10	
8	LUNDI 19/10	
9	MERCREDI 21/10	
10	JEUDI 22/10	
11	LUNDI 26/10	
12	MERCREDI 28/10	
13	JEUDI 29/10	
14	LUNDI 02/11	
15	MERCREDI 04/11	
16	JEUDI 05/11	
17	LUNDI 09/11	
18	JEUDI 12/11	
19	LUNDI 16/11	
20	MERCREDI 18/11	
21	JEUDI 19/11	
22	LUNDI 23/11	
23	MERCREDI 25/11	
24	JEUDI 26/11	
25	LUNDI 30/11	
26	MARDI 01/12	
27	MERCREDI 02/12	
28	JEUDI 03/12	
29	LUNDI 07/12	
30	MARDI 08/12	
31	MERCREDI 09/12	
32	JEUDI 10/12	
33	LUNDI 14/12	
34	MARDI 15/12	
35	MERCREDI 16/12	
36	JEUDI 17/12	
37	VENDREDI 18/12	
38	LUNDI 21/12	
39	MARDI 22/12	
40	LUNDI 28/12	
41	MARDI 29/12	

1.2) Pêche des coquilles Saint-Jacques

La pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée selon les jours, les horaires et les zones suivants :

Jours de pêche autorisés	*Zones de pêche autorisées*	*Horaires autorisés*
MERCREDI 14/10	ZONE NORD	DE 8H30 A 10H00
JEUDI 15/10	ZONE NORD	
LUNDI 19/10	ZONE NORD	
MERCREDI 21/10	ZONE NORD ET	
JEUDI 22/10	ZONE SUD (si analyse négative)	
LUNDI 26/10	ZONE SUD	
MERCREDI 28/10	ZONE SUD ET	
JEUDI 29/10	ZONE NORD (si analyse négative)	
LUNDI 02/11	ZONE NORD	
MERCREDI 04/11	ZONE NORD ET	
JEUDI 05/11	ZONE SUD (si analyse négative)	
LUNDI 09/11	ZONE SUD	
JEUDI 12/11	ZONE SUD ET ZONE NORD (si analyse négative)	
LUNDI 16/11	ZONE NORD	
MERCREDI 18/11	ZONE NORD ET	
JEUDI 19/11	ZONE SUD (si analyse négative)	
LUNDI 23/11	ZONE SUD	
MERCREDI 25/11	ZONE SUD ET	
JEUDI 26/11	ZONE NORD (si analyse négative)	
LUNDI 30/11	ZONE NORD	
MARDI 01/12	ZONE NORD ET	
MERCREDI 02/12	ZONE SUD	
JEUDI 03/12	(si analyse négative)	
LUNDI 07/12	ZONE SUD	
MARDI 08/12	ZONE SUD ET	
MERCREDI 09/12	ZONE NORD	
JEUDI 10/12	(si analyse négative)	
LUNDI 14/12	ZONE NORD	
MARDI 15/12	ZONE NORD	
MERCREDI 16/12	ET	
JEUDI 17/12	ZONE SUD	
VENDREDI 18/12	(si analyse négative)	
LUNDI 21/12	ZONE SUD	
MARDI 22/12	ZONE SUD ET ZONE NORD (si analyse négative)	
LUNDI 28/12	ZONE NORD	
MARDI 29/12	ZONE NORD ET ZONE SUD (si analyse négative)	

Article 2 : Secteur Baie de Camaret :

La pêche **des coquilles Saint-Jacques en baie de Camaret** est fermée.

Article 3 : Zone de Kernisi - Keraliou

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est délimitée comme suit (voir carte jointe en annexe 3) :

- Point A : pointe de Kéraliou.
- Point B : intersection de la ligne joignant la pointe du Marloux par le sud de la jetée est du port de commerce de Brest, et la ligne joignant la pointe de Kéraliou au clocher de l'église de Roscanvel.
- Point C : pointe du Marloux.

La zone dite de « Kernisi – Kéraliou » est réservée exclusivement à l'usage des dragues à pétoncles.

La pêche des pétoncles étant fermée, aucune pêche n'est autorisée dans ce secteur.

Article 4 : Réserve de Lauberlac'h

La réserve de Lauberlac'h est définie à l'intérieur du périmètre suivant (voir carte jointe en annexe 4) :

- au Nord de la pointe de Kerdéniel jusqu'à la pointe de Rozégat en suivant le trait de côte.
- au Sud par la ligne droite allant de la pointe de Kerdéniel à la pointe de Rozégat.

La pêche des coquillages sur la réserve de Lauberlac'h est fermée.
Toutefois, la pêche des coquilles Saint-Jacques sur la réserve de Lauberlac'h pourra être autorisée par décision du Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du Président du CDPMEM du Finistère et après avis du Président de la commission coquillages du CRPMEM. La décision définira le ou les secteurs ouverts ainsi que leurs conditions d'exploitation.

Article 5 : Conditions de pêche

Les navires titulaires de la licence « Mollusques bivalves » en Rade de Brest doivent être équipés de l'AIS. **L'AIS doit être allumé dès le départ du port jusqu'au retour au port**.

Article 6 : Dispositions diverses

La décision n°136-2026 du 17 septembre 2026 est abrogée.

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

ANNEXE 1 A LA DECISION n°160-2026 du 13 octobre 2026

Information : rappel de la réglementation

1 : Autorisation de pêche dans la zone interdite du goulet et de l'avant goulet de la rade de Brest

- Le banc de Camaret et le banc de Saint-Pierre sont compris dans la majeure partie, dans la zone d'interdiction à la pêche définie par l'article 16 de l'arrêté 2022/110 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique. La pêche à la drague est toutefois autorisée par le Préfet Maritime de l'Atlantique aux titulaires de la licence « Mollusques bivalves Rade de Brest – Baie de Camaret » pour les zones, les dates et horaires fixés par la présente décision dans les conditions prévues par ce même arrêté. Ces conditions peuvent être complétées par l'arrêté particulier d'autorisation pris par le Préfet Maritime de l'Atlantique pour toute nouvelle campagne coquillière en Rade de Brest et en Baie de Camaret et auquel il convient de vous référer.

- Le secteur compris entre les lignes pointe du Dellec / pointe Robert à l'ouest, pointe du Portzic / pointe des Espagnols à l'est en suivant les traits de côtes (au nord et au sud) est interdit à la pêche des mollusques bivalves.

2 : Voir précisément la zone réglementée de l'île Longue (arrêté Préfet Maritime n° 2013-003 du 17/01/2013)

3 : Tri des coquillages

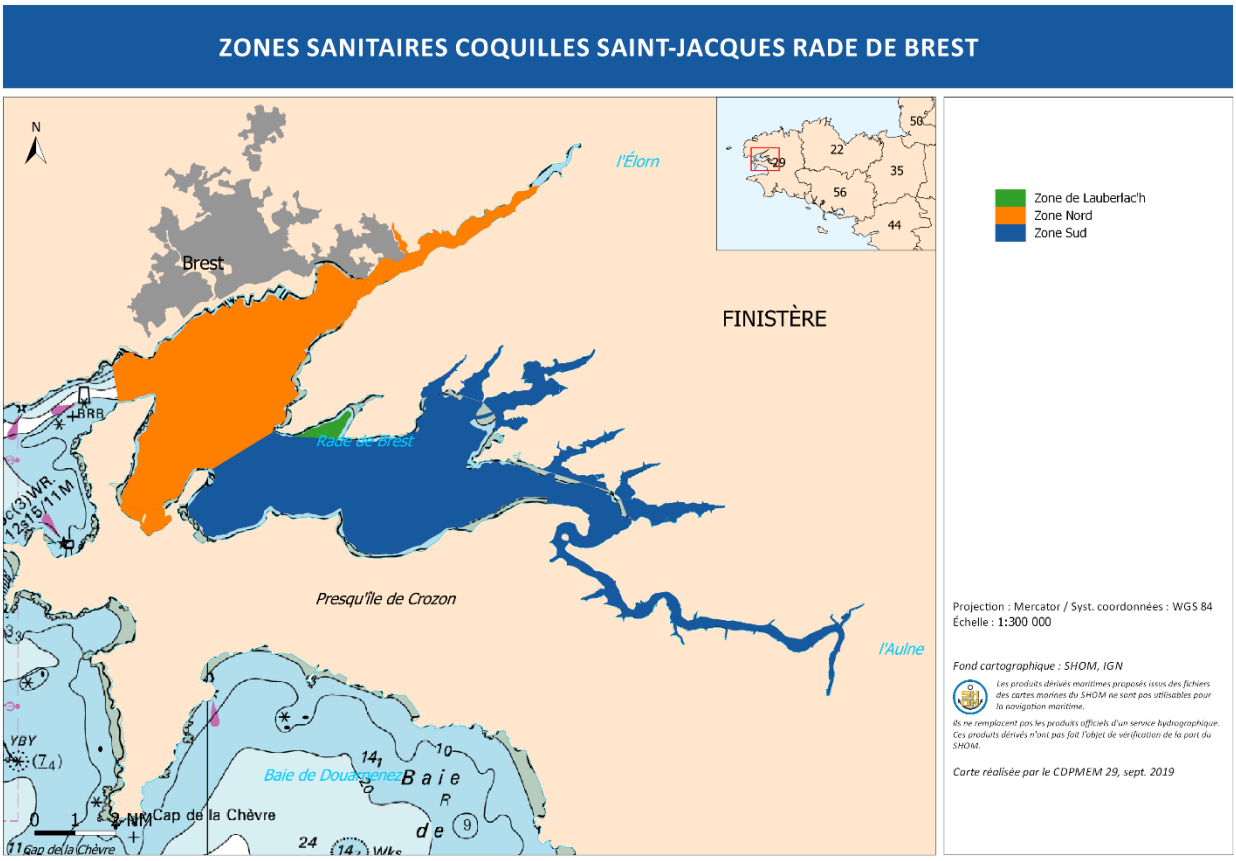
Tous les coquillages sont triés sur zone.
Le tri et/ou le mouillage sur la réserve de Lauberlac'h est interdit, sauf jour de pêche autorisé sur cette zone.

4 : Caractéristiques des dragues

Les dragues utilisées pour la pêche des différentes espèces de mollusques bivalves sur les secteurs de la Rade de Brest et de la Baie de Camaret doivent être conformes aux caractéristiques de la délibération 2024-041 susvisée.

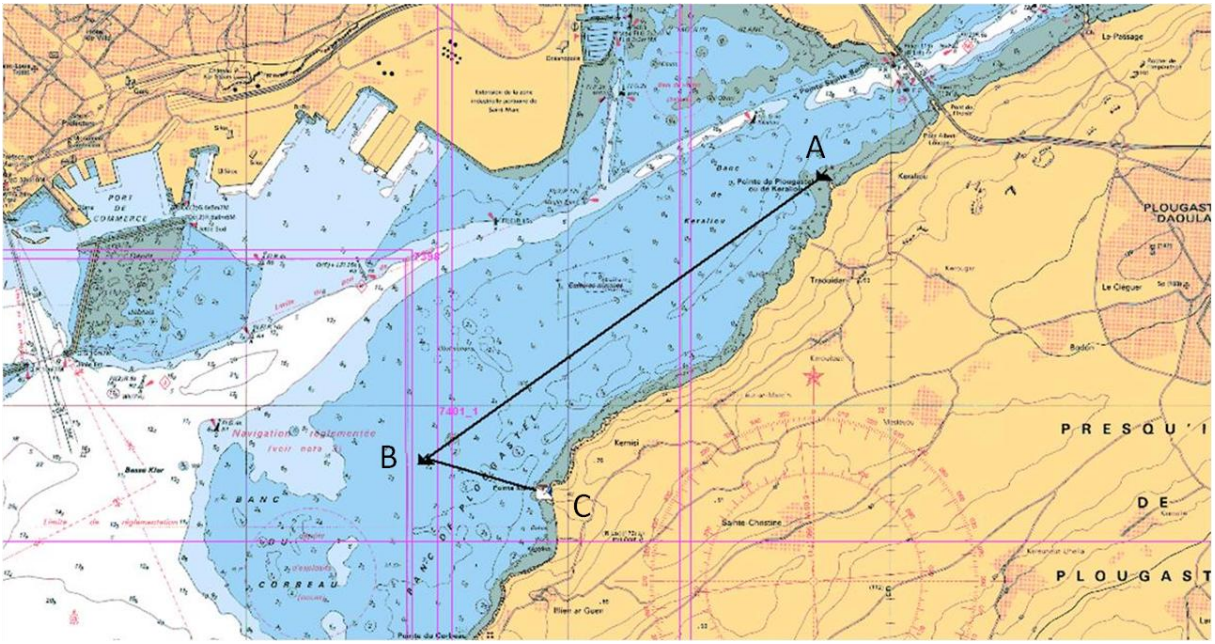
ANNEXE 2 A LA DECISION n°160-2026 du 13 octobre 2026

Secteurs de pêche des coquilles Saint-Jacques dont la zone doit figurer sur les étiquettes sanitaires



ANNEXE 3 A LA DECISION n°160-2026 du 13 octobre 2026

Zone réservée à l'usage exclusif de la drague à pétoncles



ANNEXE 4 A LA DECISION n°160-2026 du 13 octobre 2026

Périmètre de la réserve de Lauberlac'h

